

No. 28.

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender de nouveau la Loi Criminelle.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février
1856.

Seconde lecture, mardi, 4 mars 1856.

M. FELTON.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender de nouveau la loi criminelle.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions Préambule.
pour la punition des offenses mentionnées dans le présent acte ;—
A ces causes, sa majesté, etc.

I. Toute personne, qui ayant volé ou autrement pris félonieusement Des personnes
5 aucun effet, deniers, valeurs ou autres propriétés quelconques, dans en possession
aucune partie du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ou de propriétés
dans aucune colonie ou dépendance d'icelui, ou dans aucun état ou pays volées par
étranger, aura ensuite en sa possession la même propriété dans aucune elles dans un
partie de cette province, pourra être traitée, mise en accusation, condamnée autre pays
10 ou punie pour larcin ou vol en telle partie de la province qu'elle aura ainsi pourront être
telle propriété, en la même manière que si elle l'eût réellement volée ou mises en accu-
félonieusement prise dans telle partie ; et si aucune personne, dans sation et pu-
aucune partie de cette province, reçoit ou prend félonieusement aucun nies ici.
15 niellement volées ou prises autrement dans aucune partie du royaume Et les per-
uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune colonie ou sonnes qui
dépendance d'icelui, ou dans aucun état ou pays étranger, telle personne sciemment
sachant que la dite propriété a été félonieusement volée ou prise autre- recevront telle
20 ment, pourra être traitée et mise en accusation, condamnée et punie propriété.
pour telle offense dans telle partie de la province dans laquelle elle recevra propriété.
ainsi ou aura la dite propriété en la même manière que si elle eut été propriété.
originellement volée ou prise félonieusement dans telle partie.

II. Pour établir le fait que telle propriété a été félonieusement volée Ce qui suffira
ou prise dans aucune partie de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou pour prouver
25 dans aucune de ses colonies et dépendances, ou dans aucun pays ou le larcin, etc.,
état étranger, il suffira de prouver qu'icelle a été prise sous des circons- au dit cas.
tances qui constituent un larcin ou un enlèvement félonieux d'icelle en au dit cas.
cette province.

III. Toute personne qui commettra un assaut contre un shérif, député Personnes
30 shérif ou huissier d'aucune cour civile dans le Bas-Canada, dans commettant
l'exécution de ses devoirs, ou tout record, témoin ou autre personne des assauts
agissant pour appuyer tel shérif, député shérif ou huissier dans l'exécu- contre un shé-
tion de ses devoirs, ou qui par force, violence, ou menaces, arrête ou empê- rif, huissier,
che aucun shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution de son devoir etc., dans
35 shérif, député shérif ou huissier dans l'exécution de ses devoirs, sera l'exécution de
coupable d'assaut grave, et si elle en est trouvée coupable, pourra être punie son devoir,
en la même manière que si elle eut été trouvée coupable d'un même assaut sera coupable
sur un officier de paix ou de revenu, dans l'exécution de son devoir. d'assaut
grave, etc.